

342

REPUBLIQUE FRANCAISE
COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES -

LE PREFET
DELEGUE DU GOUVERNEMENT

ARRETE 97 873

DU PREFET DE LA REGION MARTINIQUE N°

DU MAIRE DE LA COMMUNE DES TROIS ILETS N° 66/97/CNE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR
L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES TROIS-ILETS

VU La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée,

VU le décret du 8 avril 1938 portant réglementation de la police des ports et rades de la MARTINIQUE, de la GUADELOUPE et de la GUYANE FRANCAISE.

VU le décret n° 77-484 du 22 juillet 1977 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,

VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU les articles 131-13, 1° et R610-5 du code pénal,

VU le code des communes, notamment ses articles L 131.2 et L 131.2.1,

VU l'arrêté du Ministre délégué chargé de la mer du 27 mars 1991, relatif au "balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres",

VU l'arrêté n° 97 732 du Préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe en date 17 avril 1997,

.../...

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement, Chef du Service Maritime et Directeur du Port de Fort de France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Chef du quartier de Fort-de-France,

VU l'avis de la Commission nautique locale en date du : 14 janvier 1997.

Sur proposition du Commandant de la Zone maritime Antilles, assistant du Préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la pratique de la baignade, des activités nautiques et de la navigation pour assurer la sécurité sur la bande littorale de la commune des TROIS-ILETS.

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté réglemente dans la bande littorale de la commune des Trois-Ilets, la circulation et le mouillage des navires, véhicules nautiques à moteur (VNM) et engins de plage dans le but d'assurer la sécurité des baigneurs et de permettre un exercice harmonieux des diverses activités nautiques conformément au plan général figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA BANDE LITTORALE DE L'ANSE A L'ANE

Dans la bande littorale des 300 m de l'Anse à l'Ane, il est créé :

- 1 chenal traversier d'accès à l'appontement public,
 - 1 zone de baignade protégée,
- définis ci-dessous et précisés à l'annexe 2

1. Un chenal traversier balisé de 30 m de large et 300 m de long, situé dans le prolongement de l'appontement public, réservé aux navires et engins à moteur pour accéder ou partir de l'appontement. Dans ce chenal le mouillage et la baignade sont interdits.
2. Une zone de baignade protégée de 100 m x 100 m, située au nord du chenal traversier et délimitée en mer par une ligne d'eau flottante de couleur jaune et des bouées sphériques de couleur jaune.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA BANDE LITTORALE DE L'ANSE MITAN

Dans la bande littorale de l'Anse Mitan, il est crée :

- 1 chenal traversier d'accès à l'appontement public,
 - 1 zone de baignade protégée,
 - 1 zone d'interdiction de mouillage.
- définis ci-dessous et précisés à l'annexe 3

1. Un chenal traversier balisé de 50 m de large et 600 m de long, situé dans le prolongement de l'appontement public, réservé aux navires et engins à moteur pour accéder ou partir de l'appontement. Dans ce chenal le mouillage et la baignade sont interdits.
2. Une zone de baignade protégée de 240 m x 100 m, située au nord du chenal traversier et délimitée en mer par une ligne d'eau flottante de couleur jaune et des bouées sphériques de couleur jaune. Dans cette zone toutes activités autres que la baignade et la plongée sous-marine sont interdites.
3. Une zone d'interdiction de mouillage située au nord du chenal traversier et délimitée au sud par la zone de baignade et au nord par une série de bouées sphériques de couleur jaune situées à 200 m du rivage.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA BANDE LITTORALE DE LA COTE OUEST DE LA POINTE DU BOUT

Dans la bande littorale de la côte Ouest de la Pointe du Bout, il est crée :

- 1 chenal traversier d'accès à l'appontement du BAKOUA,
 - 1 zone de baignade protégée,
 - 1 chenal traversier
- définis ci-dessous et précisés à l'annexe 4

1. Un chenal traversier balisé de 50 m de large à son extrémité et 130 m au droit de l'appontement du Bakoua, réservé aux navires et engins à moteur pour accéder ou partir de l'appontement. Dans ce chenal le mouillage et la baignade sous-marine sont interdits.
2. Une zone de baignade protégée située entre les 2 digues de protection de l'hôtel BAKOUA et limitée en mer par des bouées sphériques de couleur jaune. Dans cette zone, toutes activités autres que la baignade et la plongée sous-marine sont interdites.
3. Un chenal traversier de 30 m de large et 300 m de long, situé au droit de la digue entre l'hôtel Bakoua et l'hôtel Méridien, réservé aux navires et VNM. Dans ce chenal, le mouillage et la baignade sont interdits.

ARTICLE 5 - POINTE GALY

Afin de créer une zone d'évolution des sports de voile légère, il est interdit de mouiller dans l'Anse située au Nord de la Pointe Galy. Cette zone est précisée à l'annexe 5.

ARTICLE 6 - TROIS-ILETS - Bourg

Afin de garantir l'accès des navires à l'appontement du Bourg en toute sécurité, il est créé une zone d'interdiction de mouillage. Les limites de cette zone sont définies sur la carte figurant à l'annexe 6 du présent arrêté. Dans cette zone, la baignade est interdite. Cependant le mouillage sur corps mort pourra être autorisé par arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime.

ARTICLE 7 - VITESSE DES EMBARCATIONS

La vitesse est limitée à 5 noeuds dans l'ensemble de la bande littorale des 300 m autorisée à la navigation et dans les chenaux d'accès créés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - BALISAGE

Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que lorsque le balisage de police est en place.

Le balisage sera constitué de bouées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Il sera complété par l'apposition sur le littoral concerné de panneaux rappelant à l'aide de pictogrammes les activités autorisées ou interdites.

Il devra s'adapter à toute modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DU BALISAGE

Le balisage de la zone ci-dessus sera pris en charge par la commune des Trois-Ilets qui effectuera sa mise en place et son entretien.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du Code Pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics ou de la S.N.S.M. lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral n° 78-3007 DIII.B4 du 20 septembre 1978 portant réglementation du mouillage à l'anse Mitan (commune des Trois-Ilets) et l'arrêté Préfectoral n° 94554 du 18 mars 1994 portant réglementation du plan d'eau de l'hôtel BAKOUA.

La commune des Trois-Ilets effectuera régulièrement une large publicité du présent arrêté auprès du public par tous les moyens appropriés et notamment par la mise en place de panneaux d'information sur le rivage. La limitation de vitesse à 5 noeuds dans les chenaux et les interdictions de baignade dans les chenaux et à partir des appontements feront notamment l'objet d'une information au moyen de pictogrammes réglementaires installés sur les appontements.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Martinique, le Sous-Préfet du Marin, le Maire des Trois-Ilets, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Equipement, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Les Trois-Ilets, le 12 MAI 1997



[Signature]
Le maire de la Commune
des Trois-Ilets

Fait à Fort-de-France, le 6 MAI 1997

[Signature]
Le Préfet de Région Martinique
Délégué du gouvernement pour
l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Jean-François CORDET

POUR AMPLIATION

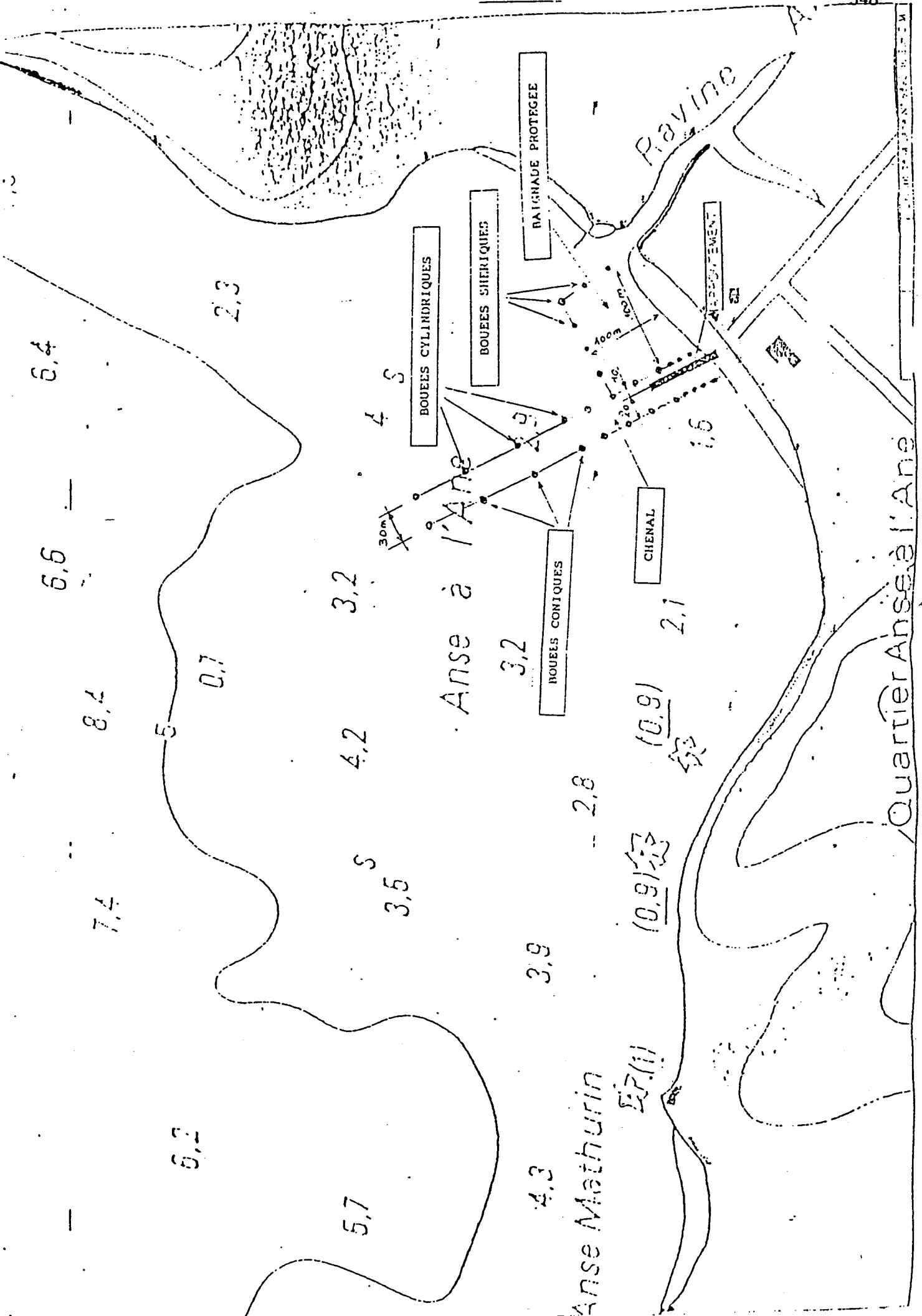
— Pour le Préfet,
le Chef de Service
Interministériel de Défense
et de Protection Civile

[Signature]
M.C. ZORZAN-CHALVIN

A L'ARRETE N° DU
PREFET DELEGUE DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER ET
ET A L'ARRETE N° DU MAIRE DE
LA COMMUNE DES TROIS ILETS

COMMUNE DES TROIS-ILETS
BALISAGE DE POLICE





Anse à l'Âne

Anse Mathurin

Quartier Anse à l'Âne

BOUEES CYLINDRIQUES

BOUEES SHERIQUES

BOUEES CONIQUES

BAIGNADE PROTEGEE

CHENAL

ARRETOURNEMENT

RAYINE

30m

400m

20m

10m

(0.9)

57.11

4 S

3 S

5 S

6.4

6.6

8.4

7.4

5

6.2

0.7

2.3

3.2

3.5

3.2

3.9

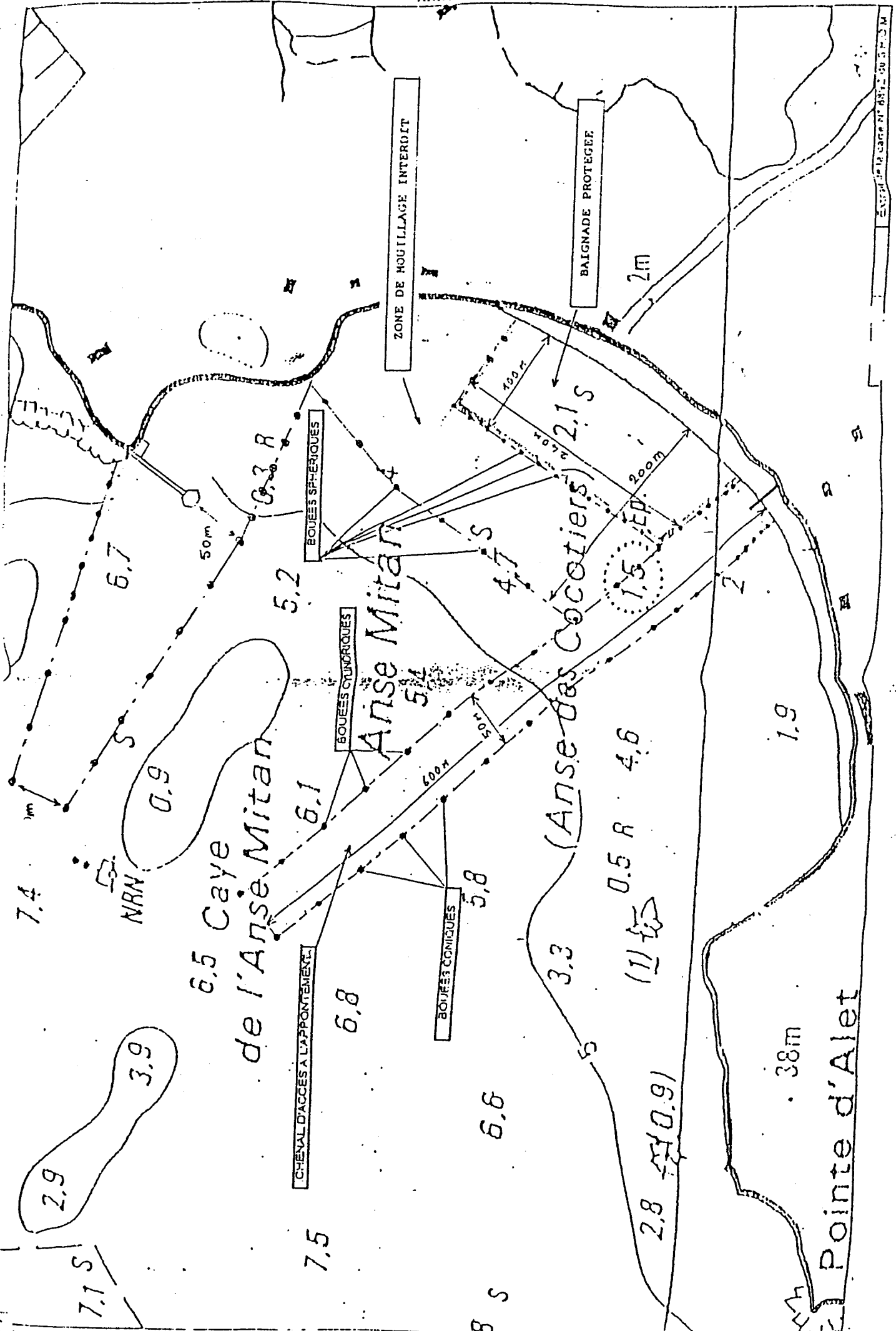
2.8

2.1

1.6

5.7

4.3



Pointe Angboëuf

12.7

(3.6)

V

9.2

9.7

2.7

(0.1)

0.2



Les-Trois-Ilets

7.7

8.3

6.8

(0.1)

Z

Y

2.4



Pointe Espéral

ZONE DE MOUILLAGE INTERDIT

CLUB NAUTIQUE

1.3

3.6

Pointe Galy

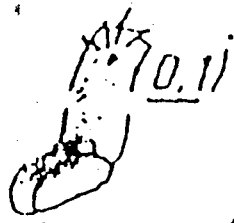
1.5

6.8'

8.3

9.7

V



9.3

2.7

0.9 Les-Trois Ilets

0.2

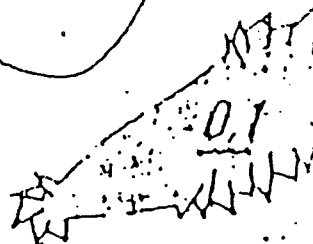
(0.1)

(7m)

8.7



2.3



0.9 Espérance 0.2

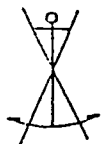
1.1

ZONE DE MOUILLAGE INTERDIT

Pointe de

0.8

1.8



Trois Ilets

